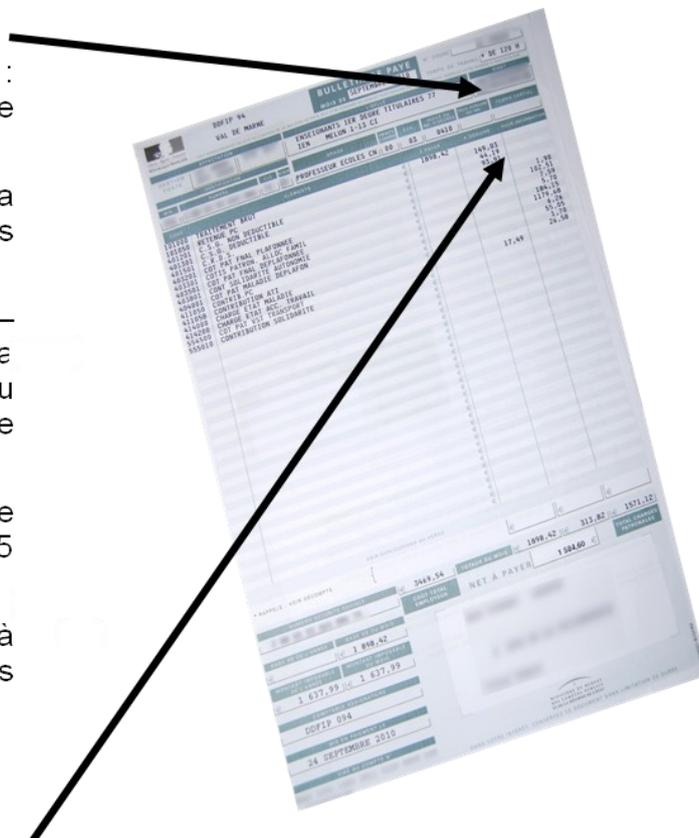


Dans la colonne « A DEDUIRE »,

on trouve :

- **Retenue PC** (Pension Civile = retraite) : 9,14 % du traitement brut depuis le 01/01/14
- **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : 5% de certaines indemnités
- **CSG** (Contribution Sociale Généralisée – taxe qui participe au financement de la sécurité sociale) : 7,5 % de 98,25 % du traitement brut ; une partie est déductible des impôts l'autre non
- **CRDS** (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5 % de 98,25 % du traitement brut
- **Contribution solidarité** (destinée à financer le régime d'indemnisation des chômeurs) : 1 % de la rémunération nette



Les autres retenues :

Pour **les jours de grève ou les congés sans solde**, on trouvera noté «*Absence non-rémunérée*» ou «*précompte service non-fait*» suivi de la date ou des dates concernées (le retrait se monte à 1/30ème du traitement brut par jours non travaillés).

En cas d'absence (congés maladies ou grève), les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions (ZEP, déplacement) sont retirées pour les jours non travaillés (1/30ème de l'indemnité retiré par jour non travaillé pour cause de maladie ou de grève). Elles sont notées «*Ind. suj. spéciale rappel années antérieures ou rappel année courante*» ou «*trop-perçu*».

Nouveauté depuis janvier 2012 :

La **MGEN** gère la sécurité sociale pour les enseignants. Le choix de la MGEN comme complémentaire est facultatif. «*Complémentaire MGEN – adulte (s) et/ou Complémentaire MGEN – enfant(s)*» apparaît alors sur le bulletin de salaire.

Jour de carence : la fin d'une injustice !

Le jour de carence instauré en 2011 a été abrogé suite à la journée d'action du 31 janvier 2013. Cette abrogation est effective au 1er janvier 2014, pour les congés de maladie ordinaires débutant après le 31 décembre 2013.

A quoi correspondent les zones 1, 2 et 3 ?

Les zones changent l'indemnité de résidence qui est destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines).

Zone 1 : + 3% du traitement brut

Zone 2 : + 1%

Zone 3 : rien

Attention : la commune de référence est celle d'exercice et non de résidence personnelle.

En cas de doute, de question, ou pour vérifier que vous touchez bien les indemnités auxquelles vous avez droit, **n'hésitez pas à contacter votre section départementale SNUipp-FSU :**

SNUipp-FSU 23
542 maison des associations
23000 GUERET

05 55 41 04 81
snu23@snuipp.fr

